

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
Selon les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique

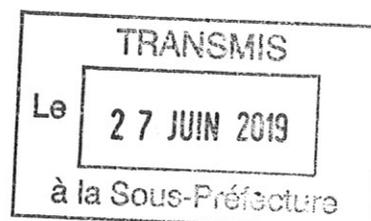
ENTRE :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT

**MISE EN PLACE DE MARCHES PUBLICS POUR LE RECRUTEMENT D'UNE
MAITRISE D'ŒUVRE ET LES MARCHES RELATIFS AUX ACTIONS CONCERTÉES
DE VALORISATION TOURISTIQUE DU BASSIN ROND**



Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

Représentée par son Président, M. François-Xavier VILLAIN, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du,

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT

Représentée par son Président, M. Alain BOCQUET, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du,

EXPOSE

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique offre la possibilité aux personnes publiques de grouper leurs achats dans le but de générer des économies d'échelle.

La Communauté d'agglomération de Cambrai, la Communauté d'Agglomération de Porte du Hainaut, ont décidé de se réunir afin de constituer un groupement de commandes pour le recrutement d'une maîtrise d'œuvre et un marché de travaux relatif aux actions concertées pour la valorisation touristique du bassin rond.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention détermine les modalités de fonctionnement du groupement ainsi constitué, son objet et les engagements respectifs des parties.

Article 1 : Objet de l'opération

Le présent groupement de commandes a été constitué afin de mettre en place, pour chacun de ses membres, le recrutement d'une maîtrise d'œuvre et un marché de travaux, à compter du ...

Article 2 : Coordinateur du groupement de commandes

Conformément à l'article L2113-7, les parties s'accordent pour désigner la Communauté d'agglomération de Cambrai comme coordonnateur du groupement de commandes chargé de procéder, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des entreprises.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché et en assure la bonne exécution.

Le représentant légal du coordonnateur est M. le Président de la Communauté d'agglomération de Cambrai.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification, et avant le lancement de la procédure de consultation des entreprises.

Elle prendra fin lorsque les prestations objet du marché seront exécutées.

Article 4 : Contenu des missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- rédaction de l'avis d'appel à la concurrence : l'avis de publicité sera soumis pour validation avant le lancement de la procédure ;
- lancement de la publicité selon les supports choisis d'un commun accord par les membres du groupement et dans le respect des dispositions du code des marchés publics ;
- dématérialisation de la procédure sur la plateforme des marchés publics du coordonnateur ;
- transmission des dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- gestion des questions éventuelles posées en cours de consultation. Toute réponse écrite fera l'objet d'une concertation entre les membres du groupement pour ce qui les concerne ;
- réception des offres des candidats ;

- préparation des convocations aux réunions de la CAO du groupement ;
- tenue du secrétariat de la CAO ;
- présidence de la CAO et rédaction du procès-verbal de chacune de ses séances ;
- élaboration des mises au point éventuelles des marchés ;
- envoi des réponses aux candidats évincés et au candidat attributaire ;
- publication, dans les délais réglementaires, de l'avis d'attribution.

Article 5 : Frais de fonctionnement

La coordination du présent groupement de commandes ne donne pas lieu à rémunération du coordonnateur.

Article 6 : Engagement des parties

Les parties ne peuvent modifier l'objet du marché, ni remettre en cause le choix du titulaire en attribuant le marché à une autre entreprise.

Chaque partie s'engage à ne pas quitter le groupement avant la fin de l'exécution des marchés.

Chacune des parties est soumise au contrôle de légalité pour les actes à transmettre en raison de sa situation propre. A ce titre, pour les marchés publics soumis à l'obligation de transmission, chaque membre du groupement transmet, pour ce qui le concerne, les marchés au contrôle de légalité.

Article 7 : Modalités de financement

Chaque EPCI s'acquittera du financement des dépenses de maîtrise d'œuvre (à part égale) et de travaux relatifs à son périmètre (marchés de travaux sous forme de marchés à bons de commandes).

Article 8 : Caractère exécutoire

La présente convention sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification par la Communauté d'agglomération de Cambrai, à la Communauté d'agglomération des Portes du Hainaut.

Etablie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Cambrai, le

Pour le coordonnateur

*Pour la Communauté de la Porte
du Hainaut*

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue and red.

ID : 059-200068500-20190617-D2019_06_42-DE

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Cambrai

François-Xavier VILLAIN

Le Président de la Communauté
de la Porte du Hainaut

Alain Bocquet

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

SLOW

ID : 059-200068500-20190617-D2019_06_42-DE